

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 2

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction du droit de l'Union européenne

Le xx/xx/AAAA,

Note
À l'attention du Directeur

Objet : L'incidence de la notion de principe inférieur à l'identité constitutionnelle de la France sur la mise en œuvre du droit de l'UE par la France

La question de l'articulation du droit international avec le droit interne, notamment constitutionnel, a été à l'origine de nombreuses controverses et débats jurisprudentiels. Cette problématique s'est avérée prégnante au gré de l'intégration du droit de l'Union européenne (DUE).

Selon les articles 54 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les engagements internationaux ratifiés par la France ont une valeur suprême législative mais doivent respecter en principe les règles constitutionnelles. Ainsi, le

N°
1.1.7

supériorité du bloc de constitutionnalité a-t-elle été affirmée par le juge administratif (CE, 1998, Sarram et le vacher), tout comme le juge judiciaire (Cass., 2000, Froisse) et le Conseil Constitutionnel (CC, 2004, Traité devant Constitution européenne).

Toutefois, le contrôle de constitutionnalité est en pratique assez restreint s'agissant des engagements internationaux et du DUE en particulier. Christine Augié et P.H. Stahl ont pu parler d'une « hiérarchie plus virtuelle que réelle » :

en effet, la saisine du Conseil constitutionnel (CC) ne peut intervenir que lorsqu'un traité est ratifié par le Roi et ce, a priori, avant la ratification. Par ailleurs, le Conseil d'Etat (CE) refuse de contrôler la constitutionnalité des traités ratifiés par voie réglementaire (CE, 2002, Casse de force).

En ce qui concerne le DUE, qui comprend le droit primaire (traités) et le droit dérivé (réglements et directives), son application par les Etats membres est une obligation qui découle du principe de primauté du DUE (CJCE, 1964, Costa c/Enel).

Le CC a même déduit de l'article 88-1 de la Constitution (révisée en 1992 pour ratifier le traité de Maastricht) que cette mise en œuvre du DUE résulte d'une exigence constitutionnelle (CC, 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique).

« à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire à la Constitution ».

Si la plupart des principes constitutionnels figurent également dans le DUE, certains s'en distinguent et n'ont pas d'équivalent. La notion d'identité inhérente aux structures fondamentales politiques et constitutionnelles des Etats membres a ainsi permis de dégager la notion de principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (PIICfr).

La bonne mise en œuvre du DUE devant se faire en accord avec l'ordre juridique intérieur, il est utile

de disposer d'instruments permettant de remplir nos obligations européennes dans le respect du droit constitutionnel.

Dans cette perspective, le présent note :

- * fournit une définition de la notion de principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (I) ;
- * Évalue son incidence sur la mise en œuvre par la France du DUE (II)

*

I/ La notion de principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (PIICFr)

A/ Une définition négative dégagée par le juge national

À l'origine, la notion de PIICFr est apportée pour combler un vide auquel le juge national pouvait faire face ; en cas de transposition d'une directive européenne ou d'adoption du droit interne pour se conformer à un règlement européen, le juge peut être amené à examiner la conformité de ces dispositions au bloc de constitutionnalité.

Or, le risque serait grand de superposer les contrôles (vis-à-vis du DUE et de la Constitution), pouvant porter atteinte à la hiérarchie des normes.

Dans ses conclusions sur l'arrêt d'Assemblée CE, 2007, Arcelor, Mathias Guyomarc'h a proposé une solution de « translation ». Dans le cas où serait contestée un texte reprenant les dispositions suffisamment claires et inconditionnelles d'une directive européenne en raison de sa non-conformité alléguée avec un principe constitutionnel, le juge devra alors rechercher si ce principe a un équivalent en DUE. C'est seulement dans l'hypothèse où le principe n'a pas d'équivalent que celui-ci pourra être défini ~~du~~ ^à PIICFr, permettant au juge de contrôler comme

La constitutionnalité de la disposition en cause.

Cette solution suivie par l'arrêt Ancelot permet de concilier les principes de primauté du DUE avec la supériorité du Corps Constitutionnel. Les traités de l'UE reconnaissent d'ailleurs l'ensemble des « droits qui résultent [...] des traditions constitutionnelles » des États membres

(Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE).

La Charte des droits fondamentaux ajoute par ailleurs qu'aucune de ses dispositions « ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés [...] reconnus [...] par les Constitutions des États membres »*. Ainsi le DUE permet-il de superposer des principes constitutionnels aux siens.

B/ Utilité et risques des P11Cfr

La création de la notion de P11Cfr s'est avérée utile non seulement pour affirmer la hiérarchie des normes mais également pour ne pas alourdir la tâche du juge. Puisque lorsqu'un principe constitutionnel dispose d'une protection équivalente en DUE, il est possible de ne contrôler que par rapport à ce dernier et de recourir à la question préjudiciable.

Dans le cas de l'examen de la constitutionnalité des lois de transposition par le CC, que ce soit à priori par décret ou a posteriori à travers une QPC, il est possible pour ce dernier de relever que des dispositions en cause se boivent à tirer les conséquences nécessaires des prescriptions inconditionnelles et précises d'une directive et que ; ayant un principe équivalent en DUE, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question (CC, 26 juillet 2018, protection du secret des affaires).

Néanmoins, le risque demeure de se voir face à un principe n'ayant pas d'équivalent et mettant en jeu la bonne mise en œuvre du droit dérivé. C'est le cas par exemple de l'interdiction de déléguer des missions de police administrative

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 2

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

générale à des personnes privées, qui découlle de l'art. 12 DDHC.

Il faut toutefois convenir que la notion revêt davantage d'utilité puisque celle-ci peut permettre également de justifier la légalité de dispositions réglementaires ou législatives entrainées au DUE lorsque elles répondent à un objectif de valeur constitutionnelle (OVC) qui sera un PIICfr : c'est le raisonnement tenu sur la question de la conservation des données à caractère personnel (contrariant à l'art. 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, mais répondant à l'objectif de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dans la décision French Data Network (CE, 2021)

À travers cette analyse, il faudra donc relever que la notion de PIICfr n'est pas sans incidence sur la mise en œuvre du DUE par la France.

d

II / L'incidence des PIICfr sur la mise en œuvre du DUE par la France

A / À première vue, les PIICfr pourraient entraver la bonne mise en œuvre du DUE par les autorités françaises

Le fait de pouvoir reconnaître des PIICfr présente des risques relevés plus haut : dans le cas où un de

ces principes serait méconnu par des actes de droit dérivé, leur transposition en droit national peut alors faire revoir la cause.

Le problème s'est posé à plusieurs reprises sur des questions d'immigration, avec l'application de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord Schengen et de la Directive 2001/51/CE qui complète ses dispositions :

- o L'obligation pour les transporteurs aériens et maritimes de recueillir les étrangers n'étant pas en possession des documents de voyage requis ;
- o De cette obligation a été déduite par une société requérante (Air France) une obligation de contrôle des documents, laquelle relèverait d'une mission de police générale ; or, l'interdiction faite aux pouvoirs publics de déléguer une mission de police administrative générale découlée de l'art. N° DDHC (qui a valeur constitutionnelle). La Société Air France a donc contesté des amendes régulières en application de la Directive 2001/51/CE en invoquant l'impossibilité avec le PIIICfr mentionné (CE, 2019, Air France).

De même, la bonne mise en œuvre du DUE pourrait être déniée par des principes en conflit. Pour autant, les autorités, notamment judiciaires, et le Conseil constitutionnel ont pu parler à ces risques.

B/ Pour se prémunir des risques engendrés par la notion de PIIICfr contre la bonne mise en œuvre du DUE, il convient de bien circonscrire la notion

face à une QPC déposée par Air France à deux reprises, le juge constitutionnel a été contraint de retenir que l'interdiction de délégation des missions de police

administrative générale est un PIICFr, mais a pu affirmer que les dispositions en cause n'importent pas une obligation de surveillance des personnes devant être bréachemées.

Par conséquent, le consent de circonscrire la définition des PIICFr afin de garantir une meilleure application du DUE (qui pourrait être entrée à l'avenir).

En revanche, l'usage de la notion par le juge pour justifier le maintien de règlements ou lois contraires au DUE est également un sujet de préoccupation. Celle-ci serait alors un obstacle à la bonne application du DUE.

Il ressort de cette analyse que le juge administratif comme le juge constitutionnel peuvent utiliser la notion de PIICFr pour faciliter l'application du DUE en garantissant le principe de finalité et la compétence de la CJUE mais aussi s'en servir pour justifier des mesures de droit national rendant difficile le respect des obligations européennes de la France.

N°

8.1...